

UGANDA

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'INTERVENTION DENOMMEE
" Study and Expertise Fund (SEF) "**

**N° DGD : 3670
N° Enabel : UGA21002**

Entre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement,

D'une part,

Et :

Enabel, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, ci-après nommé « loi Enabel, notamment l'article 3 »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel » notamment l'article 44, §2;

Vu la Convention spécifique dénommée « Study and Expertise Fund (SEF) » conclue entre le Royaume de Belgique et l'Ouganda en date du28/04/2022....., ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier pour l'intervention de coopération y annexé, ci-après dénommé « le DTF ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1^{er}
Objet de la convention**

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « Study and Expertise Fund (SEF) », ci-après dénommée « l'intervention », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de l'intervention est de 500.000 € (cinq cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération d'Enabel

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu' Enabel reçoit annuellement.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités d'Enabel

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'ambassade, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,

- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en oeuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de l'intervention au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de l'intervention au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention: pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de l'intervention.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de l'intervention

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de l'intervention mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le29/04/2022....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,

Meryame Kitir
(Signature)

Digitally signed by
Meryame Kitir (Signature)
Date: 2021.09.10 18:33:44
+02'00'

Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Pour Enabel

Jean Vanwetter
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter
(Signature)
Date: 2021.06.24 15:27:42 +02'00'

Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général

Sven Huyssen
(Signature)

Signature numérique de Sven
Huyssen (Signature)
Date : 2021.06.24 13:57:15
+02'00'

Monsieur Sven HUYSSSEN
Directeur Opérations a.i.

Annexe 1

Plan financier indicatif

Budget Code	Results/activities	Financial Mode	Total	Year 1	Year 2	Year 3
A Studies, Consultancies and Expertise	Studies are conducted and expertise are mobilised to promote innovation opportunities in priority sectors of the Belgian-Ugandan Development Cooperation		384 200	108 000	206 200	70 000
A_01_01	Support Belgian interventions to implement innovative initiatives	Own management	100 000	30 000	50 000	20 000
A_01_02	Analyze and develop environment and climate change component to tailor future interventions	Own management	184 200	58 000	76 200	50 000
A_01_03	Conduct analytical studies to help in the preparation of the future bilateral Country Portfolio	Own management	100 000	20 000	80 000	0
Z General Means			115 800	20 300	55 000	40 500
Z_01 Personnel costs			73 800	15 300	45 000	13 500
Z_01_01	Fund Co-manager (National Strategy Advisor)	Own Management	18 000	3 000	12 000	3 000
Z_01_02	Financial Controller	Own Management	14 400	2 400	9 600	2 400
Z_01_03	Accounts Assistant	Own Management	14 400	3 600	7 200	3 600
Z_01_04	International Finance and Contracting Coordinator	Own Management	18 000	4 500	9 000	4 500
Z_01_06	Procurement Officer	Own Management	9 000	1 800	7 200	-
Z_02 Functioning costs						
Z_02_01	Administrative & financial costs	Own Management	20 000	5 000	10 000	5 000
Z_03 Audit, Follow-up and Evaluation			22 000	-	-	22 000
Z_03_01	Follow-up and Evaluation	Own Management	15 000	0	0	15 000
Z_03_02	Audit	Own Management	7 000	0	0	7 000
TOTAL			500 000	128 300	261 200	110 500

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

